

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-321/PR/MB portant modification du Décret n° 2016-279/PR/MB relatif à l'octroi d'une parcelle de terrain au profit de Touchroad International Holdings Group.

n° 2016-321/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
20 novembre 2016

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2016

Date du numéro
30 novembre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété foncière

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministère du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est donné en concession d'une durée de quarante ans à Touchroad International Holdings Group, une parcelle de terrain d'une superficie de 403 ha sise aux Salines Ouest de part et d'autre du couloir du réseau électricité de haute tension sous forme de leasing. Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation de Touchroad Djibouti Spécial Economic Zone.

Article 2

Le Touchroad International Holdings Group a l'obligation de viabiliser et valoriser 10% de la superficie totale de la parcelle par an et ce à compter de l'exercice 2016 à défaut de viabilisation annuelle la concession devient caduque.

Article 3

Le concessionnaire est assujetti au paiement d'une redevance domaniale annuelle de 350 Fdj/m2 (équivalent à 2 dollars).

Article 4

Un Arrêté portant la délimitation de la parcelle de terrain et fixant les conditions de mise en valeur et les conditions de paiement de la redevance domaniale sera pris en exécution du présent Décret.

Article 5

Le présent Décret sera publié, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH